

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux
et le dix-neuf décembre
à 19h00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELAPLACETTE Philippe, Maire de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Votes pour : 13

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Votes contre : 0

Nombre de procurations : 3

Abstentions : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2022

Présents : MM DELAPLACETTE Philippe, PERRIN Yohann, DELAPLACETTE Rémi, REVOL-TISSOT Benoît, BESSET Bernard, MOULIN Norbert, MMES SONNIER Sylvie, POTTIER Karine, COSTE Virginie, BONNET Bellinda

Pouvoirs : David LOPEZ à Yohann PERRIN, Serge BERTHON à Benoît REVOL-TISSOT, Frédéric DUTEL à Philippe DELAPLACETTE

Absents :

Rémi DELAPLACETTE a été élu secrétaire de séance.

**PROCEDURE DE MOFIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU –
DECISION RELATIVE A LA REALISATION OU NON
D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 24 août 2022, il a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt, suite au recours gracieux adressé par courrier en date du 22 janvier 2020, par lequel Madame le Préfet a sollicité la suppression de la possibilité de construction à usage d'habitation du règlement écrit applicable à la zone Nt.

La modification envisagée du plan local d'urbanisme a donc pour seul objet de modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt pour supprimer la possibilité de construction à destination d'habitation.

Les nouvelles dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les cas mentionnés à l'article R104-8, au 2° de l'article R104-10, au II de l'article R104-11, à l'article R104-12, au 2° de l'article R104-14, à l'article R104-16 et à l'article R104-17-2 lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ».

Compte tenu de l'objet très limité de l'objet de la modification envisagée, suite à l'élaboration du dossier, Monsieur le Maire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27 du code de l'urbanisme et, a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R 104-37 du même code.

La MRAE a rendu un avis n° 2022-ARA-AC-2862 en date du 1^{er} décembre 2022 :
« La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Par suite et conformément aux dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il y a lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil Municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet très limité de la modification simplifiée et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ainsi que les articles R104-33 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis n° 2022-ARA-AC-2862 en date du 1^{er} décembre 2022 rendu par la MRAE,

Considérant l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal décide de NE PAS REALISER une évaluation environnementale.

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire

